

COMMUNE DE BEAUVECHAIN

Séance du 16 octobre 2023

Travaux

LE CONSEIL COMMUNAL

Agent traitant :	
Chef de service :	
Directeur financier :	
Directrice générale :	
Collège/Conseil :	

Travaux - Remplacement de la porte d'entrée de la buvette du club de football (suite vandalisme) - Urgence impérieuse - Attribution du marché - Communication de la délibération du Collège communal du 25 septembre 2023 et approbation de la dépense.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 février 2023 décidant de donner délégation de ses compétences de choix de mode de passation et fixation des conditions des marchés publics et des concessions de travaux et de services, visées à l'article L1222-3 à L1222-9 du CDLD, au Collège communal, pour les marchés publics et concessions d'un montant inférieur ou égal à 30.000 euros hors T.V.A., relevant du budget extraordinaire;

Considérant que suite à un acte de vandalisme, la porte de la buvette du terrain de football a été fortement endommagée ;

Considérant l'intervention de l'assurance pour un montant de 870,96 € ;

Considérant le descriptif N° TRA-2023/39-BE-T relatif au marché "Travaux - Remplacement de la porte d'entrée de la buvette du club de football (suite vandalisme)" établi par le Service Technique ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 4.132.33 € hors TVA ou 5.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Vu la décision du Collège communal du 29 août 2023 approuvant les conditions et le montant estimé (facture acceptée - marchés publics de faible montant) de ce marché et relative au démarrage du marché, par laquelle les opérateurs économiques suivants ont été choisis afin de prendre part à ce marché :

- Profeno Sprl, rue de l'Abattoir, 21 à 1370 Jodoigne ;
- Galle Ets, Zoning Industriel à 1360 Perwez ;
- CQFD IMMOBATI - Dubois Quentin, chaussée de Louvain, 885 à 1140 Bruxelles ;

Considérant que les offres devaient parvenir à l'administration au plus tard le 20 septembre 2023 à 11h00 ;

Considérant que le délai de validité des offres est de 120 jours de calendrier et se termine le 18 janvier 2024 ;

Considérant que 2 offres sont parvenues :

- Profeno Sprl, rue de l'Abattoir, 21 à 1370 Jodoigne : 3.027,14 € HTVA ou 3.662,84 €, 21% TVAC;

- Galle Ets, Zoning Industriel à 1360 Perwez : 3.749,60 € HTVA ou 4.537,02 €, 21% TVAC ;

Considérant qu'il est proposé, tenant compte des éléments précités, d'attribuer ce marché au soumissionnaire ayant remis l'offre retenue économiquement la plus avantageuse (sur base du prix), soit Profeno Sprl, rue de l'Abattoir, 21 à 1370 Jodoigne pour le montant d'offre contrôlé de 3.027,14 € hors TVA ou 3.662,84 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le crédit nécessaire fera l'objet au Conseil communal, lors de la prochaine modification budgétaire MB02 2023 pour le projet 20230062, d'une proposition d'inscription d'une part, d'une inscription en dépense d'un montant de 4.000,00 € à l'article 764/72360, et d'autre part, d'une inscription en recette d'un montant de 4.000,00 € à l'article 060/99551 (prélèvement sur les fonds de réserve) du budget extraordinaire de l'exercice 2023;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par la direction financière;

Vu la délibération du Collège communal du 29 août 2023 décidant :

- D'approuver la proposition d'attribution.

- D'attribuer le marché "Travaux - Remplacement de la porte d'entrée de la buvette du club de football (suite vandalisme)." au soumissionnaire ayant remis l'offre retenue économiquement la plus avantageuse (sur base du prix), soit Profeno Sprl, rue de l'Abattoir, 21 à 1370 Jodoigne pour le montant d'offre contrôlé de 3.027,14 € hors TVA ou 3.662,84 €, 21% TVA comprise.

- D'engager à cet effet, sous réserve d'approbation du crédit budgétaire par le Conseil communal et l'autorité de tutelle, un crédit de 3.662,84 € (n° de projet 20230062) au service extraordinaire du budget de l'exercice 2023 en faveur de l'opérateur économique mentionné à l'article 4 pour les motifs précités.

- De proposer au Conseil communal, l'inscription d'un crédit, lors de la prochaine modification budgétaire MB02 2023 pour le projet 20230062, d'une part, d'une augmentation en dépense d'un montant de 4.000,00 € à l'article 761/72360 et, d'autre part, d'une augmentation en recette d'un montant de 4.000,00 € à l'article 060/99551 (prélèvement sur les fonds de réserve) du budget extraordinaire de l'exercice 2023.

- D'informer le Conseil communal de la présente décision et de lui proposer de marquer son accord sur la présente dépense.

- De transmettre la présente décision au directeur financier.

Vu l'urgence;

Après en avoir délibéré;

DECIDE :

Article 1. D'approuver la dépense relative au remplacement de la porte d'entrée de la buvette du club de football (suite vandalisme) pour le montant d'offre contrôlé de 3.027,14 € hors TVA ou 3.662,84 €, 21% TVA comprise.

Article 2. D'inscrire, lors de la prochaine modification budgétaire MB02 2023 pour le projet 20230062, le montant de 4.000,00 € à l'article 761/72360 et, d'autre part, d'une augmentation en recette d'un montant de 4.000,00 € à l'article 060/99551 (prélèvement sur les fonds de réserve).

Article 3. De transmettre la présente décision au directeur financier.